

Toulon le, 19 février 2014

Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des Universités

DIVISION : Personnels Enseignants 1er degré  
BUREAU : Gestion Collective  
Dossier suivi par : Mme COSTE  
Tél : 04 94 09 55 89  
Fax : 04.94.09.56.02  
Rue Montebello  
CS 71204  
83070 TOULON Cedex

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et les professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale  
Chargés des circonscriptions du Var

**Objet : Demandes d'emploi à temps partiel pour l'année scolaire 2014-2015**  
**Références : cf. annexe documentaire jointe à la circulaire**

## 1/ PRINCIPES GENERAUX

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Ainsi, depuis la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré sont les suivants (art. 2 du décret) :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine
- la journée d'enseignement sera, sauf dérogation, d'un maximum de 5 heures 30 et la demi-journée d'un maximum de 3 heures 30
- la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30

La généralisation à toutes les communes du département sera effective à compter de la rentrée scolaire 2014. De ce fait, et dans l'intérêt des élèves, **seule la réduction du temps d'enseignement par journée entière sera autorisée.**

La réforme des rythmes scolaires n'aura pas d'incidence sur la quotité financière de traitement ni sur la prestation de complément de libre choix d'activité versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Néanmoins, au regard des rythmes scolaires différents d'une école à une autre, il sera nécessaire d'assurer un suivi personnalisé pour les agents travaillant un peu plus (76% par exemple au lieu de 75%) ou un peu moins afin de prévoir, soit des jours de récupération, soit des jours de travail supplémentaires

### 1-a Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- **pour donner des soins** : au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat sera produit tous les six mois.
- **pour créer ou reprendre une entreprise**. La période du temps partiel est limitée à trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la demande de l'intéressé.

Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Sauf en cas d'urgence, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### 1-b Temps partiel sur autorisation

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation sera strictement encadré. En effet, la situation prévisionnelle des effectifs, notamment en matière de remplacement, implique une gestion rigoureuse des moyens.

## 2/ REPARTITION DU TEMPS DE SERVICE

- hebdomadaire

En règle générale, 75% de service équivalent à 18 heures d'enseignement hebdomadaire et 50% à 12 heures.

Quotité	Service d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108heures)	Rémunération
75%	3 jours par semaine et 3 mercredis sur 4	81 heures	75%
50%	2 jours par semaine et 2 mercredis sur 4	54 heures	50%

- Annualisé

Pour la quotité de 50%, l'administration procédera à des « couplages » répondant à des critères d'ordre géographique (proximité des lieux d'affectation) et d'ordre chronologique (compatibilité des périodes travaillées ou pas). La complexité d'un tel dispositif rend impossible toute modification ou annulation ultérieure.

Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli (organisation hebdomadaire, reprise à temps complet) dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir.

**IMPORTANT** : incidences financières en cas de modification en cours d'année entraînant le non respect des obligations de service

Le décret 2002-1072 du 7 août 2002 prévoit la possibilité pour l'administration de procéder à une retenue sur traitement ou reversement pour trop-perçu de rémunération dans le cas où, à l'expiration de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent n'aurait pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles il était astreint.

**Les personnels sont donc tenus de bien considérer leur choix avant de formuler ce type de demande.**

Le calendrier est fixé pour l'année scolaire et ne sera, en aucun cas, modifié.

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Du 01/09/2014 au 31/01/2015 (inclus)	Du 01/02/2015 Au 31/08/2015	54 heures	50%
50%	Du 01/02/2015 au 31/08/2015	Du 01/09/2014 Au 31/01/2015 (inclus)	54 heures	50%
80%	Du 01/09/2014 au 15/05/2015 (inclus)	Du 16/05/2015 Au 31/08/2015	87 heures	85,7%
80%	Du 04/11/2014 Au 31/08/2015	Du 01/09/2014 Au 03/11/2014 (inclus)	87 heures	85,7%

### 3/ MODALITES D'APPLICATION

- 3-1 Organisation des emplois du temps

L'organisation des emplois du temps est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves et à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

**Le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service impose une organisation à la journée.**

Les emplois du temps des classes dans lesquelles des enseignants exercent à temps partiel seront soumis pour validation à l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel s'engagent à accepter l'emploi du temps qu'il leur est soumis.

- 3-2 Postes non compatibles avec une activité à temps partiel

En particulier,

- Titulaire remplaçant Brigade (sauf temps partiel annualisé)
- Conseiller pédagogique
- Maîtres formateurs,

Et, en règle générale, tous les postes à profil soumis à entretien (cf fiches de poste, mouvement intra départemental)

- 3-3 Cas particuliers

Postes RASED : Psychologues scolaires, maîtres G réseau, regroupement d'adaptation option E

Les personnels affectés en réseau d'aide peuvent être autorisés à travailler à temps partiel à condition de proposer une organisation de service compatible avec la bonne prise en charge des élèves à l'intérieur du réseau et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de rattachement. Compte tenu de la nature très particulière de ces missions, les fractions de postes ne seront pas compensées.

#### Directeurs d'école

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel **de droit** doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues.

En conséquence, les personnels concernés s'engagent à assumer la totalité des responsabilités liées à leur fonction quel que soit le nombre de jours travaillés.

#### 4/ DEPOT DES DEMANDES

Dans un souci de bonne gestion, tous les personnels souhaitant exercer à temps partiel ou reprendre leur service à temps complet, doivent obligatoirement faire connaître leur choix au titre de chaque année scolaire, par la voie hiérarchique (inspection de l'éducation nationale de circonscription ou DPE pour les personnels non affectés).

Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles.

L'octroi d'un temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera envoyé après vérification de la compatibilité avec le poste occupé à la rentrée de septembre.

#### 5/ SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DURANT LE TEMPS PARTIEL

- 5-1 La rémunération sera calculée à partir des quotités fixées à 50% et 75%. Seule la quotité de 80% prévoit une rémunération majorée de 85,7%.
- 5-2 Les règles d'avancement et de promotion sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

- 5-3 Les congés

- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant ces périodes ; les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps complet.
- Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée : ces périodes n'ont aucun effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue en fonction de la quotité de temps partiel obtenu.

- 5-4 Le cumul d'activité

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié. Elles sont soumises à une autorisation expresse. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

- 5-5 « Surcotation » au titre des pensions civiles

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension.

La demande de « surcotation » ne concerne donc que les personnels bénéficiant d'un temps partiel :

- sur autorisation
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour créer ou reprendre une entreprise

Cette procédure permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. **Le choix de la « surcotation » est irrévocable ; aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option. Il est donc fortement recommandé de contacter son gestionnaire afin de connaître les montants exacts prélevés.**

Pour le Recteur et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services de l'Education  
nationale du Var

Jean VERLUCCO